

La Loi sur le lobbying

*Résumé des
nouvelles exigences*

Juin 2008



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

Cette publication est disponible sur supports accessibles sur demande.

Pour recevoir une copie imprimée de cette publication, veuillez vous adresser au:

Bureau du directeur des lobbyistes

Direction des opérations

255, rue Albert, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Téléphone : (613) 957-2760
Télec. : (613) 957-3078

Courriel : **QuestionsLobbying@orl-bdl.gc.ca**

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web en formats HTML et PDF à l'adresse : www.lobbycanada.gc.ca.

Autorisation de reproduire

Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais ou autre permission du Bureau du directeur des lobbyistes, dans la mesure où l'utilisateur fait preuve de diligence raisonnable en s'assurant de l'exactitude des documents copiés, que le Bureau du directeur des lobbyistes est mentionné comme source d'information, que la copie ne soit pas présentée comme une version officielle des documents copiés ni comme une copie faite en affiliation avec le Bureau du directeur des lobbyistes ou avec son aval.

Avant de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, veuillez en demander l'autorisation par courriel à QuestionsLobbying@orl-bdl.gc.ca.

Numéro de catalogue : lu80-1/2008

ISBN 978-0-662-05758-1

(Also published in English as
The Lobbying Act – A Summary of New Requirements)

Introduction

Le 2 juillet 2008, la *Loi sur le lobbying* entrera en vigueur en établissant de nouvelles règles de responsabilisation et de transparence pour les lobbyistes. Contrairement à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* actuellement en vigueur, la *Loi sur le lobbying* impose également de nouvelles obligations aux clients des lobbyistes et à certains titulaires d'une charge publique.

Cette brochure fournit des informations :

aux Canadiens sur :

- une définition du lobbying
- une description du Registre des lobbyistes

aux lobbyistes sur :

- les rapports mensuels sur les communications avec des titulaires d'une charge publique désignée
- les autres nouvelles exigences d'enregistrement
- l'interdiction de facturer des honoraires conditionnels

aux clients des lobbyistes sur :

- l'interdiction de verser des honoraires conditionnels

aux titulaires d'une charge publique désignée sur :

- l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying
- l'obligation de vérifier les rapports mensuels produits par les lobbyistes, sur demande du commissaire au lobbying

Lobbying

La *Loi sur le lobbying* définit les activités qui, quand elles sont exécutées contre rémunération, sont considérées comme du lobbying. Ces activités sont détaillées dans la *Loi sur le lobbying*. En règle générale, elles comprennent les communications avec les titulaires d'une charge publique visant à modifier les lois, les règlements, les politiques ou les programmes du gouvernement fédéral, à obtenir des avantages financiers comme une subvention ou une contribution, dans certains cas à obtenir un contrat du gouvernement et, dans le cas des lobbyistes-conseils (voir ci-dessous) à organiser une réunion entre un titulaire d'une charge publique et une autre personne.

Les titulaires d'une charge publique comprennent les employés de la fonction publique fédérale, les députés et les sénateurs et de nombreuses autres personnes au service du gouvernement.

La *Loi sur le lobbying* permet d'exempter certains types de communications, comme de simples demandes d'information, et certaines personnes, comme les membres d'un autre palier de gouvernement au Canada.

Lobbyistes

La *Loi sur le lobbying* définit trois types de lobbyistes :

Le **lobbyiste-conseil** est une personne qui, contre rémunération, fait du lobbying pour le compte d'un client. Ces personnes peuvent être des lobbyistes professionnels, mais il peut s'agir de n'importe quel individu qui, dans le cours de son travail pour un client, communique ou organise des réunions avec un titulaire de charge publique.

Le **lobbyiste salarié d'entreprise (personne morale)** est une personne employée par une entité qui recherche le profit, comme une banque ou une entreprise de fabrication. L'entité est enregistrée par son plus haut dirigeant rémunéré à titre d'entreprise qui fait du lobbying. Les documents d'enregistrement fournissent des détails sur certaines personnes qui communiquent avec des titulaires d'une charge publique désignée.

Le **lobbyiste salarié (organisation)** est une personne employée par une entité sans but lucratif comme une université, un organisme de bienfaisance ou une association. L'entité est enregistrée par son plus haut dirigeant rémunéré à titre d'organisation faisant du lobbying. Les documents d'enregistrement fournissent des détails concernant certaines personnes qui communiquent avec des titulaires d'une charge publique désignée.

Le Registre des lobbyistes

Le Registre des lobbyistes est le principal moyen mis en place en application de la *Loi sur le lobbying* pour assurer la transparence du lobbying exercé auprès des titulaires de charge publique. Le Registre est disponible sur l'Internet et il est possible d'y faire des recherches gratuites, 24 heures par jour, 7 jours sur 7, à l'adresse www.lobbycanada.gc.ca. Ce Registre contient, sans s'y limiter, des renseignements détaillés sur les lobbyistes et leurs activités, dont :

- le nom du lobbyiste ou du déclarant
- le nom du client
- l'institution fédérale qui fait l'objet du lobbying
- le sujet et les caractéristiques du lobbying
- les méthodes de lobbying utilisées
- le financement gouvernemental reçu par le client ou l'employeur
- une note précisant si le lobbyiste a été titulaire de charge publique et les détails des postes qu'il a occupés
- pour les lobbyistes salariés, le nom de l'entreprise ou de l'organisation et les noms des lobbyistes qui y sont employés
- de l'information sur les communications orales et organisées avec certains titulaires d'une charge publique (voir page 4 de cette brochure)

La nouvelle Loi sur le lobbying

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* est entrée en vigueur en 1989. Son texte a été modifié par l'adoption de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, et elle a alors été rebaptisée *Loi sur le lobbying*. Les principales modifications que cela entraîne sont :

- la nomination d'un commissaire au lobbying indépendant doté d'un mandat robuste lui permettant de faire enquête au sujet de toute infraction à la *Loi sur le lobbying* et au *Code de déontologie des lobbyistes*;
- l'apparition du concept de titulaires de charge publique désignée (TCPD). Cette appellation regroupe les ministres, certains hauts fonctionnaires et d'autres personnes qui peuvent être désignées comme TCPD;
- la divulgation mensuelle par les lobbyistes de certains détails de leurs activités de lobbying;

- une interdiction pour les TCPD, et les membres désignés des équipes de transition du premier ministre, de faire du lobbying auprès du gouvernement du Canada pendant une période de cinq ans après qu'ils ont quitté leur poste;
- l'interdiction de verser des honoraires conditionnels et d'autres contreparties liées aux résultats associés aux activités des lobbyistes-conseils;
- le prolongement, de deux à dix ans, de la période pendant laquelle des enquêtes peuvent être menées et des poursuites par procédure sommaire peuvent être entamées pour des infractions ou des violations présumées aux termes de la *Loi sur le lobbying*;
- le doublement du montant des amendes imposées aux lobbyistes reconnus coupables d'infraction aux termes de la *Loi sur le lobbying*.

Tous les changements mentionnés ci-dessus ne sont pas décrits dans cette brochure. Ce document souligne les principales nouvelles exigences et obligations que les lobbyistes, leurs clients et certains titulaires d'une charge publique doivent respecter à compter du 2 juillet 2008. De plus amples détails sur la *Loi sur le lobbying* et sur ses modalités d'application sont disponibles à www.lobbycanada.gc.ca.

Nouveau : Rapports mensuels sur les communications

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* impose aux lobbyistes et aux déclarants d'enregistrer dans une déclaration initiale tous les types de communications avec les titulaires d'une charge publique. L'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying* n'apportera aucune modification à cette exigence. Toutefois, outre cet enregistrement initial, la nouvelle *Loi sur le lobbying* contient des dispositions qui imposeront aux lobbyistes de produire des déclarations mensuelles s'ils s'adonnent à des communications orales et organisées avec des titulaires d'une charge publique désignée.

Les titulaires d'une charge publique désignée (TCPD) sont des décideurs clés au sein de l'appareil gouvernemental. Ils comprennent les ministres, les ministres d'État et leur personnel politique, les administrateurs généraux, les administrateurs généraux délégués et les sous-ministres adjoints; tous les postes qui ont été désignés par règlement, comme certains hauts dirigeants des Forces canadiennes, et d'autres.

Les communications orales et organisées comprennent les appels téléphoniques, les réunions et toutes autres formes de communications organisées à l'avance.

La déclaration doit préciser, pour chaque communication survenue au cours d'un mois donné, la date de la communication avec un TCPD, le nom et le titre de tous les titulaires d'une charge publique désignée qui ont fait l'objet de la communication, et le sujet de celle-ci. La déclaration doit être transmise au commissaire au lobbying dans les 15 jours suivant la fin du mois couvert par le rapport.

La première déclaration mensuelle sera exigée au plus tard le 15 août 2008. Le Système d'enregistrement des lobbyistes et le Registre ont été modifiés pour accepter et afficher ces nouvelles déclarations mensuelles à compter du 2 juillet 2008.

Nouveau : Vérification des déclarations mensuelles

Le commissaire au lobbying peut exiger de tout TCPD, ancien ou actuel, qu'il vérifie l'information tirée d'une ou plusieurs déclarations mensuelles.

- Le commissaire s'adressera directement au TCPD pour lui demander de procéder à la vérification.
- Le TCPD disposera de 30 jours pour répondre à une demande de vérification formulée par le commissaire. La réponse peut être :

une réponse écrite confirmant l'exactitude et le caractère complet de l'information; ou

une réponse écrite contenant l'information corrigée et complète.

- Lorsqu'un TCPD a trouvé que l'information fournie par un lobbyiste dans une déclaration est inexacte ou incomplète et qu'il en informe le commissaire au lobbying, celui-ci étudiera la question avec le lobbyiste. Le commissaire peut s'adresser à nouveau au TCPD si d'autres informations sont nécessaires.
- Toutes les déclarations ne seront pas nécessairement vérifiées. Le commissaire peut élaborer une méthode d'échantillonnage pour vérifier une proportion des déclarations.
- Le commissaire peut faire rapport au Parlement si :
 - un TCPD, ancien ou actuel, ne répond pas à une demande de vérification; ou
 - un TCPD, ancien ou actuel, répond de façon insatisfaisante.

Nouveau : Interdiction des honoraires conditionnels

Certains lobbyistes calculent tout ou une partie de leurs honoraires en fonction de la réussite obtenue grâce à leur travail. C'est ainsi que si la subvention, la contribution ou le contrat qu'ils aident à obtenir sont attribués à leur client, ou si une modification souhaitée à une loi, un règlement ou un programme est mise en œuvre, ils sont payés intégralement. Si le résultat n'est pas atteint en totalité, ils reçoivent un montant moindre ou même rien. Ce type d'entente entraîne le versement d'honoraires dits conditionnels parce que le versement est conditionnel à la réussite de l'entreprise.

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* présentement en vigueur n'interdit pas de recevoir ou de payer des honoraires conditionnels, mais exige que les lobbyistes divulguent de telles ententes. La nouvelle *Loi sur le lobbying* interdit complètement les honoraires conditionnels.

- Les lobbyistes-conseils ne sont pas autorisés à recevoir des honoraires conditionnels en tout ou en partie par les résultats de leurs activités de lobbying.
- Les clients des lobbyistes-conseils ne sont pas autorisés à procéder à de tels versements à un lobbyiste-conseil qu'ils ont engagé.

Les dispositions de la *Loi sur le lobbying* interdisant les honoraires conditionnels s'appliquent uniquement aux lobbyistes-conseils et à leurs clients. Elles ne touchent pas les lobbyistes salariés employés par une entreprise ou par une organisation.

Nouveau : Interdiction quinquennale de faire du lobbying

La *Loi sur le lobbying* interdit aux anciens titulaires d'une charge publique désignée et aux anciens membres désignés des équipes de transition du premier ministre d'exercer des activités de lobbying pendant une période de cinq ans après qu'ils aient cessé d'assumer ces responsabilités. Cette interdiction s'applique dans les cas suivants :

- Une personne ne peut agir comme lobbyiste-conseil pendant une période de cinq ans après qu'elle ait cessé d'être un titulaire d'une charge publique désignée ou cessée d'être un membre désigné d'une équipe de transition du premier ministre.
- Une personne qui est employée comme lobbyiste salarié (organisation) ne peut s'adonner à des activités de lobbying pendant une période de cinq ans après qu'elle ait cessé d'être un titulaire d'une charge publique désignée ou cessée d'être un membre désigné d'une équipe de transition du premier ministre.

- Une personne qui est employée comme lobbyiste salarié d'entreprise (personne morale) ne peut s'adonner à des activités de lobbying pendant une période de cinq ans après qu'elle ait cessé d'être un titulaire d'une charge publique désignée ou cessée d'être un membre désigné d'une équipe de transition du premier ministre si le lobbying constitue une part importante du travail de la personne.

Cette interdiction entrera en vigueur aux dates suivantes :

- pour les membres des équipes de transition, l'interdiction s'applique aux personnes qui ont cessé d'assumer leurs fonctions après le 24 janvier 2006.
- pour tous les titulaires d'une charge publique désignée, sauf les sous-ministres adjoints et les personnes ayant occupé des postes d'un rang équivalent, l'interdiction s'applique à celles qui ont cessé leurs fonctions le 2 juillet 2008 ou après.
- pour les sous-ministres adjoints et les personnes d'un rang équivalent, l'interdiction s'applique à celles qui ont cessé d'assumer leurs fonctions une fois la période de six mois débutant le 2 juillet 2008 terminée.

Les personnes qui sont titulaires d'une charge publique désignée uniquement parce qu'elles participent à un programme d'échange-emploi ne sont pas soumises à cette interdiction. De plus, le commissaire au lobbying a le pouvoir d'accorder des exemptions de l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying dans certains cas décrits dans la *Loi sur le lobbying*.

Nouveau : Autres modifications

Un certain nombre de modifications au processus d'enregistrement et au Registre lui-même s'appliqueront à compter du 2 juillet 2008 à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying* et de son règlement. Ces modifications sont, entre autres :

- l'obligation de produire une déclaration mensuelle si l'information figurant dans une déclaration doit être modifiée, si les activités de lobbying ont pris fin ou si six mois se sont écoulés depuis la production de la dernière déclaration;
- une réduction de 30 à 10 jours du délai pour apporter des corrections à un enregistrement lorsque les modifications sont demandées par le commissaire au lobbying;
- le fait de ne plus accepter que les déclarations en ligne, à moins que les lobbyistes ne soient pas en mesure d'utiliser un ordinateur parce qu'ils sont handicapés ou n'ont pas un accès raisonnable à un système informatique;

- l'obligation pour les lobbyistes de fournir de l'information sur le sujet et les détails de leurs activités de lobbying;
- l'élimination de l'obligation pour les lobbyistes salariés de fournir de l'information tous les six mois concernant les activités de lobbying rétrospectives et prospectives;
- la simplification des procédures de création de compte et d'ouverture de session;
- la mise en œuvre d'une nouvelle version du Système d'enregistrement des lobbyistes, offrant une aide améliorée et de nouveaux moyens pour permettre la divulgation des renseignements additionnels exigés par la *Loi sur le lobbying*;
- la mise en œuvre de nouvelles procédures pour permettre aux personnes qui s'adonnent à des activités de lobbying de s'identifier comme membres de conseils d'administration ou comme membres d'organisations.

Pour de plus amples informations

Le Bureau du directeur des lobbyistes a préparé des documents d'information et des outils détaillés pour aider les personnes à comprendre la *Loi sur le lobbying* et à en respecter les exigences :

- des Avis de mise en œuvre à l'intention des lobbyistes, de leurs clients, des titulaires d'une charge publique désignée et d'autres personnes intéressées aux détails de l'application de la *Loi sur le lobbying*;
- un nouveau didacticiel pour aider les lobbyistes à utiliser le Système d'enregistrement des lobbyistes;
- des présentations PowerPoint sur la *Loi sur le lobbying* qui peuvent être téléchargées et servir à la formation au sein des organisations;
- des versions mises à jour de la Foire aux questions et du Guide d'enregistrement.

Tous ces produits seront disponibles avant le 2 juillet 2008 dans les deux langues officielles à www.lobbycanada.gc.ca.

Toute demande de renseignements peut être adressée au :

Bureau du directeur des lobbyistes

255, rue Albert
10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5
613-957-2760

ou

QuestionsLobbying@orl-bdl.gc.ca